

PAR COURRIEL

Le 16 octobre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-06-66 – Lettre réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 juin dernier, concernant de la documentation relative aux travaux effectués par l'entreprise Canadien National dans la fosse à saumon « du Cordonnier » de la rivière Matapédia.

Le document suivant est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 21 mai 2015, 1 page

Par ailleurs nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre certains autres documents visés par votre demande. Notre décision s'appuie sur l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de donner communication de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la Loi, est chargé de prévenir, de détecter le crime ou les infractions aux lois.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie l'article de précité de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, à l'adresse courriel enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (2)

Rimouski, le 21 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16^e étage
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7430-01-01-0265900
401251171

**Objet : Émission de solides en suspension dans la rivière Matapédia
Sainte-Florence**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des solides en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2; partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 19 juin 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Robin Guindon au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 268 ou à l'adresse courriel robin.guindon@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/RG/lb



Martin Guay
Chef du contrôle hydrique
et de la qualité de l'eau

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements